RÈGLEMENT COMMUNAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

novembre 2026

Table des matières

Article 1 – Objet et champ d'application 2

Article 2 – Conditions d'éligibilité 2

Article 3 – Nature des subventions 2

Article 4 – Constitution du dossier de demande 3

Article 5 – Modalités et calendrier de dépôt 4

Article 6 – Instruction et appréciation des demandes 4

Article 7 – Décision d'attribution et modalités de versement 5

Article 8 – Prise en compte des contributions en nature 5

Article 9 – Obligations des associations bénéficiaires et contrôle 6

Article 10 – Entrée en vigueur et modification du règlement 6

Préambule

La commune de Praz-sur-Arly reconnaît le rôle essentiel des associations dans la vie locale, le développement du lien social, l'animation du territoire et la diversité des activités proposées aux habitants.

Elle accompagne leurs initiatives par l'attribution de subventions financières et par différentes formes de soutien matériel et logistique.

Soucieuse de garantir la transparence des procédures, l'équité de traitement des demandes et la bonne utilisation des fonds publics, la commune souhaite formaliser les modalités d'attribution des subventions aux associations.

Le présent règlement a pour objet de définir un cadre commun adapté au fonctionnement des associations comme aux moyens de la collectivité.

Il vise également à améliorer la connaissance des besoins de financement des associations et à permettre une appréciation globale des concours apportés par la commune.

L'attribution des subventions relève de l'appréciation du conseil municipal, au regard de l'intérêt public local des activités et projets présentés, des besoins exprimés par les associations et des crédits budgétaires disponibles.

Les subventions constituent un soutien facultatif de la commune, dont le montant et le renouvellement sont appréciés chaque année en fonction de ces éléments.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions financières accordées par la commune de Praz-sur-Arly aux associations, ainsi que les modalités de présentation, d'instruction, de décision et de suivi des demandes.

Il s'applique à l'ensemble des associations sollicitant une subvention communale, quels que soient leur domaine d'activité et le montant de l'aide demandée.

Lorsque l'association est liée à la commune par une convention définissant les modalités de son financement et les obligations de suivi correspondantes, les dispositions de cette convention s'appliquent en complément du présent règlement.

Les documents déjà transmis à la commune dans le cadre de cette convention peuvent tenir lieu des pièces exigées au titre du présent règlement, dès lors qu'ils comportent les informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Les financements relevant d'autres dispositifs juridiques que l'attribution de subventions ne sont pas soumis au présent règlement.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Peuvent solliciter une subvention communale les associations régulièrement constituées et déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont les activités ou projets présentent un intérêt public local pour la commune de Praz-sur-Arly.

Les associations peuvent être implantées sur le territoire communal ou exercer tout ou partie de leurs activités en dehors de celui-ci, dès lors que les actions soutenues présentent un intérêt pour la commune ou ses habitants.

L'association doit notamment :

- disposer d'une existence juridique régulière,
- poursuivre un objet et exercer des activités compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables,
- justifier de l'intérêt local de ses activités ou du projet pour lequel une aide est sollicitée,
- respecter les obligations résultant du contrat d'engagement républicain,
- présenter une demande conformément aux modalités prévues par le présent règlement.

Le respect de ces conditions ne confère aucun droit à l'obtention d'une subvention.

La commune demeure libre d'apprécier l'opportunité de son soutien, dans le respect des règles applicables.

Article 3 – Nature des subventions

Les subventions financières susceptibles d'être attribuées par la commune peuvent prendre les formes suivantes.

Subventions de fonctionnement

Elles ont pour objet de contribuer au financement des activités courantes de l'association, dans le cadre de son objet statutaire.

Subventions pour une action ou un projet particulier

Elles sont destinées à soutenir la réalisation d'une action, d'une manifestation ou d'un projet identifié présentant un intérêt pour la commune.

Elles peuvent notamment concerner des événements sportifs, culturels, touristiques, patrimoniaux, éducatifs ou des actions de solidarité et d'animation locale.

Subventions d'équipement

Elles sont destinées à contribuer au financement d'acquisitions de matériels ou d'équipements nécessaires à l'activité de l'association, ou à la réalisation d'un projet d'investissement.

L'attribution d'une subvention au titre de l'une de ces catégories n'exclut pas la possibilité de solliciter une autre forme de soutien, sous réserve d'une identification distincte des besoins et des financements correspondants.

Article 4 – Constitution du dossier de demande

Toute association sollicitant une subvention **doit transmettre à la commune un dossier de demande dûment complété**.

Ce dossier comporte les informations nécessaires à l'identification de l'association, à la présentation de ses activités et projets et à l'appréciation de sa situation financière.

Les pièces et informations suivantes sont notamment demandées[1] :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé.
- Les statuts de l'association et le justificatif de déclaration, lors de la première demande et à chaque modification.
- La composition actualisée du bureau et les coordonnées des responsables.
- Le rapport d'activité du dernier exercice clos.
- Les comptes du dernier exercice clos, établis selon les obligations comptables applicables à l'association.
- Un état de la trésorerie disponible à la clôture du dernier exercice, précisant, le cas échéant, les fonds réservés à des projets ou dépenses identifiés.
- Le budget prévisionnel de l'exercice concerné.
- Le montant de la subvention sollicitée et les éléments permettant d'en justifier le besoin (devis, descriptif du projet envisagé…).
- Les informations relatives aux autres financements publics ou privés obtenus ou sollicités.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Le contrat d'engagement républicain daté et signé.

Pour les demandes concernant une action particulière ou un équipement, un descriptif du projet et un budget prévisionnel spécifique devront également être fournis, accompagnés, lorsque cela est pertinent, de devis ou de tout autre justificatif pertinent.

La commune pourra solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, dans le respect des dispositions applicables.

[1] *Liste non figée et non exhaustive. Se référer au dossier de demande de subvention disponible sur le site de la mairie sur www.mairie-prazsurarly.fr*

Article 5 – Modalités et calendrier de dépôt

Les demandes de subventions de fonctionnement sont présentées dans le cadre d'une **campagne annuelle** organisée par la commune.

Les dates d'ouverture et de clôture de cette campagne sont fixées chaque année et communiquées aux associations par tout moyen approprié.

Les demandes sont transmises à la mairie selon les modalités précisées lors de l'ouverture de la campagne.

La commune accuse réception des demandes et informe, le cas échéant, les associations des pièces ou informations complémentaires nécessaires à leur instruction.

Les **demandes présentées hors délai** pourront être examinées à titre exceptionnel, notamment lorsqu'elles concernent une association nouvellement créée ou un projet dont la réalisation ne pouvait être anticipée.

Les **demandes de subventions pour des actions particulières ou des équipements** peuvent également être présentées en cours d'année, sous réserve d'être déposées dans un délai permettant leur instruction avant la réalisation du projet.

Article 6 – Instruction et appréciation des demandes

Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction administrative.

Cette instruction porte notamment sur la complétude du dossier, le respect des conditions d'éligibilité, la nature des activités ou projets présentés et les éléments financiers communiqués par l'association.

L'appréciation des demandes tient compte notamment :

- de l'intérêt des activités ou du projet pour la commune et ses habitants,
- du public bénéficiaire et de la contribution de l'association à la vie locale,
- de la situation financière de l'association, notamment de ses résultats, de sa trésorerie et de ses réserves,
- du budget prévisionnel et des besoins de financement présentés,
- des autres ressources et financements mobilisés,
- des subventions financières et des contributions en nature déjà apportées par la commune.

L'existence de réserves financières ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus ou de réduction de la subvention sollicitée. Leur appréciation tient compte notamment des besoins de fonctionnement, des engagements financiers et des projets de l'association.

Les élus compétents peuvent solliciter des précisions complémentaires et/ou une rencontre avec les représentants de l'association.

Les propositions d'attribution sont présentées au conseil municipal dans le cadre des arbitrages budgétaires.

Article 7 – Décision d'attribution et modalités de versement

L'attribution des subventions relève d'une délibération du conseil municipal.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le montant attribué peut être inférieur au montant sollicité.

L'attribution d'une subvention au titre d'un exercice ne crée aucun droit à son renouvellement les années suivantes.

Les décisions d'attribution sont portées à la connaissance des associations concernées par courriel ou courrier.

Lorsque le montant annuel de la subvention dépasse le seuil réglementaire de 23 000 €, une convention est conclue entre la commune et l'association bénéficiaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La commune peut également décider de conclure une convention pour un montant inférieur à ce seuil lorsque la nature du projet ou les conditions de financement le justifient.

Les modalités de versement sont précisées par la décision d'attribution ou, le cas échéant, par la convention conclue avec l'association.

Article 8 – Prise en compte des contributions en nature

Outre les subventions financières, la commune peut apporter son soutien aux associations par des contributions en nature, notamment :

- la mise à disposition de locaux,
- le prêt de matériel,
- des interventions ou prestations logistiques assurées par les services municipaux,
- toute autre forme de soutien matériel entrant dans les moyens et compétences de la commune.

Ces contributions demeurent soumises à leurs propres conditions et modalités d'attribution, notamment aux règlements d'utilisation des équipements communaux et aux conventions de mise à disposition applicables.

Elles ne sont pas attribuées automatiquement du seul fait de l'octroi d'une subvention financière.

Dans le cadre de leur demande, les associations sont invitées à préciser les contributions en nature dont elles bénéficient ou qu'elles souhaitent solliciter.

Afin d'améliorer la connaissance du soutien global apporté à la vie associative, la commune procède progressivement au recensement des contributions en nature et, lorsque cela est possible, à leur valorisation financière.

Ces éléments peuvent être pris en considération lors de l'examen des demandes de subvention financière.

Article 9 – Obligations des associations bénéficiaires et contrôle

Toute association bénéficiant d'une subvention communale s'engage à utiliser les fonds attribués conformément à leur objet et aux conditions fixées par la décision d'attribution ou la convention applicable.

Elle est tenue de communiquer à la commune les documents permettant de justifier l'utilisation de la subvention, dans les conditions prévues par la réglementation.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les associations subventionnées peuvent être soumises au contrôle de la collectivité et doivent communiquer leurs budgets, leurs comptes et les documents relatifs aux résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une action ou un achat déterminé, l'association transmet un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées à l'objet de la subvention, dans les trois mois suivant la finalisation de l'action ou de l'achat.

L'association informe la commune de toute modification substantielle susceptible d'affecter la réalisation du projet subventionné ou les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

En cas de non-respect des conditions d'attribution, d'utilisation non conforme des fonds ou de manquement aux obligations applicables, la commune pourra, dans le respect des procédures légales, suspendre un versement, retirer la décision d'attribution ou demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Les membres de l'association s'engagent à participer à la vie locale.

Les associations bénéficiaires sont invitées à faire apparaître le soutien de la commune sur leurs supports de communication relatifs aux activités ou projets financés, selon des modalités adaptées à la nature de l'aide accordée.

Le logo de la commune peut être téléchargé sur la page dédiée aux associations sur site internet communal www.mairie-prazsurarly.fr. L'association s'engage à mettre à jour son identité visuelle selon celle de la commune et à faire valider auprès de la commune toute utilisation du logo ou du nom « Praz-sur-Arly ».

Pour tagger la mairie sur vos publications :

- sur Facebook = @Mairie de Praz-sur-Arly
- sur Instagram = @mairiepraz

Article 10 – Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil municipal qui l'approuve, sous réserve du caractère exécutoire de celle-ci.

Il s'applique aux demandes de subventions présentées au titre des campagnes ouvertes à compter de cette date.

Toute modification du présent règlement relève d'une délibération du conseil municipal.

Le règlement est porté à la connaissance des associations et mis à leur disposition par la commune.